

# DÉCLARATION DE MARRAKECH

(adoptée à Marrakech le 24 novembre 2004)

**Nous**, les participants à la Conférence de suivi du Sommet Mondial de la Société de l'Information (SMSI) sur *"Le rôle et la place des médias dans la société de l'information en Afrique et dans les pays arabes"*, organisée à Marrakech (Maroc), du 22 au 24 novembre 2004, par le Royaume du Maroc (Ministère de la communication et Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé des affaires économiques et générales) et ORBICOM, le réseau international des Chaires UNESCO en communication,

**Considérons** que l'Article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est un fondement essentiel de la Société de l'Information : *"Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit"*

**Réaffirmons** les principes contenus dans les Déclarations de Windhoek (1991) et de Sana'a (1996) sur la Promotion de Médias indépendants et pluralistes en Afrique et dans les Etats arabes, ainsi que ceux relatifs aux médias contenus dans la Déclaration de principes adoptée par le SMSI, à Genève, en décembre 2003

**Déclarons** que :

Le moment est venu d'aller au-delà de l'énoncé de l'Article 19 et d'assurer sa mise en œuvre effective universelle.

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont au cœur de la construction de la société de l'information en Afrique, dans la région arabe et partout dans le monde.

Chacun, où qu'il soit, doit pouvoir participer à la Société de l'Information et en bénéficier. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC), ainsi que les médias, doivent constituer un levier important pour permettre un accès équitable au développement durable.

Internet et les autres formes de nouveaux médias doivent bénéficier de la même protection, en matière de liberté d'expression, que les médias traditionnels.

Le débat international au sujet de la *"gouvernance d'Internet"* doit permettre une meilleure concertation sur la gestion d'Internet et ne doit pas servir de prétexte pour réglementer les contenus d'Internet relatifs

aux nouvelles et opinions. En particulier, les considérations de sécurité et les exigences de la lutte contre la criminalité, y compris le terrorisme, ne doivent pas mettre en péril la liberté d'expression et la liberté de la presse. Les fournisseurs de services Internet ne doivent pas être tenus responsables pour le contenu des messages qu'ils véhiculent.

Des représentants des médias doivent être associés sur un plan d'égalité à tout système de gouvernance d'Internet à venir.

Les législations nationales doivent garantir l'indépendance et le pluralisme des médias.

La fonction des médias dans la production, la récolte, le recoupement et la distribution des informations et des contenus est vitale, y compris au niveau des communautés locales. Les cadres juridiques doivent favoriser le développement des médias communautaires. A cette fin, ils doivent être non discriminatoires et permettre une répartition équitable des fréquences à travers des mécanismes transparents.

Les médias audiovisuels sous contrôle étatique doivent être transformés en radios et télévisions de service public jouissant de l'indépendance éditoriale et accordant aux journalistes un statut d'autonomie professionnelle.

La Société de l'Information doit faciliter la participation [*empowerment*] des femmes et leur permettre un accès et une utilisation pleine et égale des médias et des technologies de l'information et de la communication (TIC).

La diversité culturelle doit non seulement être préservée, mais elle doit être encouragée. Une attention particulière doit être accordée à la situation des populations autochtones pour la sauvegarde de leur patrimoine linguistique et culturel.

Les organismes publics et privés, tels que les agences d'aide bilatérale et multilatérale, ainsi que les fondations, doivent mettre l'accent sur la liberté d'expression et la liberté de la presse lorsqu'elles financent des programmes et projets visant à réduire la fracture numérique.

Tous les journalistes doivent bénéficier de leurs droits fondamentaux, dont la liberté d'association, conformément aux conventions de l'Organisation internationale du Travail. A cet égard, une attention particulière doit être portée à la formation des professionnels des médias.

Une approche professionnelle des pratiques journalistiques constitue le moyen le plus efficace de promouvoir la liberté de presse et l'éthique, et

de prévenir les restrictions gouvernementales et les pressions des groupes d'intérêt. L'établissement des normes éthiques et déontologiques relève de la responsabilité des seuls professionnels des médias.

Les litiges concernant les médias et/ou les professionnels des médias dans l'exercice de leurs fonctions doivent être résolus dans le cadre d'une justice indépendante. Ces litiges, y compris ceux relatifs à la diffamation, doivent être portés devant des juridictions civiles et non pénales ou militaires.